

ARRETE ELECTORAL

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
A LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT (CPE)**

Le Président d'Aix-Marseille Université,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 953-6,
Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
Vu le décret n° 99-272 du 06 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires des établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique d'Etat,
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique d'Etat,
Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,
Vu la convention de rattachement de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence à Aix-Marseille Université, en date du 6 octobre 2015,
Vu la note du Président en date du 25 mars 2022 relative au recensement des effectifs avec mention des parts de femmes et d'hommes au 1^{er} janvier 2022,
Vu la décision du 7 octobre 2022 du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche fixant les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2022,
Vu la consultation du Comité Technique en sa séance du 5 octobre 2022 relative aux modalités d'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) par les organisations syndicales dont la candidature aura été déclarée recevable et les modalités de régulation du dispositif commun pendant la période électorale.

Considérant la fin des mandats des représentants des personnels au sein des instances de dialogue social, il convient d'organiser les élections des représentants :

- Du Comité social d'administration d'établissement public ;
- De la Commission consultative paritaire des agents non titulaires ;
- **De la Commission paritaire d'établissement ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du scrutin

Les personnels d'Aix-Marseille Université et de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence sont appelés à élire leurs représentants à la :

Commission Paritaire d'Etablissement (ci-après dénommée « **CPE** »).

La CPE est une instance consultative où siègent, en nombre égal, des représentants élus des personnels et des représentants nommés de l'administration. Elle est présidée par le Président de l'Université ou son représentant.

En fonction des statuts du personnel et des catégories, elle prépare les travaux des Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA) et nationales (CAPN).

A ce titre, elle est consultée par le Président de l'Université sur toutes les questions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires des personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Sociaux et de Santé (BIATSS) exerçant à l'Université.

Article 2 : Date et lieux du scrutin

Le personnel d'Aix-Marseille Université et celui de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence sont convoqués pour les élections de leurs représentants au sein Commission Paritaire d'Etablissement, dont :

Le scrutin se déroulera le jeudi 8 décembre 2022 de 9h00 à 17h00

Le vote a lieu exclusivement à l'urne dans :

- **le bureau de vote central** (Pharo) ;
- ou **dans les bureaux de vote spéciaux** constitués à cet effet selon les modalités définies ci-après.

Un **bureau de vote central** est ainsi institué au siège de l'Université :

Aix-Marseille Université
Salle du Conseil
Jardin du Pharo
58 boulevard Charles Livon
13284 MARSEILLE cedex 07

Des **bureaux de vote spéciaux** sont implantés dans les lieux suivants :

| Bureaux de vote spéciaux à Marseille | Bureaux de vote spéciaux à Aix-en-Provence | Bureaux de vote spéciaux Sites dits « éloignés » |
|---|---|---|
| Site Saint Charles 3, place Victor Hugo UFR Sciences | Site 3 Schuman 3, avenue Robert Schuman UFR FDSP | Site Arbois Technopôle de l'Arbois- Méditerranée (Aix) CEREGE |
| Site Canebière 110-114 La Canebière UFR FDSP | Site 29 Schuman 29, avenue Robert Schuman UFR ALLSH | Site Arles Rue Raoul Follereau IUT |
| Site Timone 27, bd Jean Moulin UFR FSMPPM | Saporta 21, rue Gaston de Saporta UFR IMPGT | Site Aubagne 9, bd LAKANAL UFR Sciences/SATIS |
| Site Hôpital Nord Bd Pierre Dramard UFR FSMPPM | Site IUT Aix 413, avenue Gaston Berger IUT | Site Avignon 136, Avenue de Tarascon INSPE |
| Site Luminy 163 av. de Luminy UFR Sciences | Site Jas de Bouffan 5, rue Château de l'Horloge Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme (MMSH) | Site Digne les bains 10 bd St Jean Chrysostome IUT |
| Site Saint Jérôme 52, avenue Escadrille Normandie Niemen UFR Sciences | Site Puyricard Chemin de la Quille IAE | Site Gap 2 rue Bayard Pôle universitaire |
| Site Château-Gombert 5, rue Enrico Fermi Polytech | - | Site La Ciotat Avenue Maurice SANDRAL IUT |
| | - | Site Salon de Provence 150 avenue du Maréchal Leclerc IUT |

Article 3 : Mode de scrutin et durée du mandat

Les élections de la CPE se déroulent au :

- **Scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage.**

Les représentants du personnel à la CPE sont élus pour un mandat de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 2023.

Les représentants de l'administration sont également nommés par le Président de l'Université pour une durée de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : Composition des collèges électoraux et sièges à pourvoir

Le scrutin concerne les personnels affectés dans l'établissement appartenant aux corps d'ingénieurs, et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation. Il est organisé par groupes de corps (ITRF, AENES, bibliothèques) et par catégorie (A, B ou C).

Les personnels fonctionnaires sont répartis au sein de **9 collèges électoraux**.

Premier groupe : corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé.

Au sein de ce groupe, les électeurs sont répartis en trois collèges, en fonction de leur catégorie : A, B, C.

- Collège 1 : personnel de catégorie A : 3 titulaires et 3 suppléants
- Collège 2 : personnel de catégorie B : 3 titulaires et 3 suppléants
- Collège 3 : personnel de catégorie C : 3 titulaires et 3 suppléants

Deuxième groupe : corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Au sein de ce groupe, les électeurs sont répartis en trois collèges, en fonction de leur catégorie : A, B, C.

- Collège 4 : personnel de catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants
- Collège 5 : personnel de catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants
- Collège 6 : personnel de catégorie C : 2 titulaires et 2 suppléants

Troisième groupe : corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.

Au sein de ce groupe, les électeurs sont répartis en trois collèges, en fonction de leur catégorie : A, B, C.

- Collège 7 : personnel de catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants
- Collège 8 : personnel de catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants
- Collège 9 : personnel de catégorie C : 2 titulaires et 2 suppléants

Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par scrutin.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Les listes des électeurs sont arrêtées pour chaque catégorie et chaque groupe de corps par le Président de l'Université.

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, **les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement** ou dans un des établissements en cas de commission commune et appartenant à l'un des corps énumérés à l'article 1er du décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié ou détachés dans l'un de ces corps.

Les listes électorales seront affichées au plus tard **le mardi 8 novembre 2022** dans les différents bureaux de vote et publiées sur le site Intranet dédié :

<https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr>

Les personnels sont invités à vérifier leur inscription sur les listes électorales ainsi que leur rattachement à un bureau de vote.

- Dans les huit jours qui suivent la publication, **soit jusqu'au mercredi 16 novembre 2022**, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.
- Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, **soit jusqu'au lundi 21 novembre 2022**, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste.
- Le Président de l'Université statue sans délai sur ces demandes.

Passés ces délais, aucune modification n'est alors admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Les demandes d'inscription ou de rectification doivent être adressées par courriel à :

electionspro@univ-amu.fr

L'imprimé de demande d'inscription ou de rectification est téléchargeable sur le site dédié :

<https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr>

Article 6 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- Ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée,
- Ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral,
- Ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 7 : Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire et a lieu six semaines au moins avant la date fixée pour les élections.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt fixée au :

| |
|--------------------------------------|
| Jeudi 27 octobre 2022 à 17h00 |
|--------------------------------------|

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

- ✓ Elles sont établies par catégorie et groupe de corps.
- ✓ Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend **un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée** (pour AMU, se référer au tableau annexé au présent arrêté). Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.
- ✓ Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.
- ✓ Chaque liste comprend **autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.**
- ✓ Les listes doivent comporter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Chaque liste originale de candidats doit être :

- **Adressée par lettre recommandée avec accusé de réception** (la date limite étant la date de **réception** par le service concerné)

ou

- **Être déposée en mains propres** contre récépissé à l'adresse suivante (*une prise de rendez-vous préalable est recommandée en contactant electionspro@univ-amu.fr*) :

Aix-Marseille Université

Monsieur le Président d'Aix-Marseille Université

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)

Bâtiment A – 1^{er} étage gauche - bureau 127

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

58 boulevard Charles Livon

13284 MARSEILLE Cedex 07

La recevabilité d'une liste, en fonction des critères mentionnés ci-dessus, sera appréciée par le Président de l'Université.

En cas d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste, constatée dans un délai de trois jours à compter du jeudi 27 octobre 2022 à 17h00, le Président informe sans délai le délégué de liste. A défaut de la rectification de celui-ci, dans un délai de 3 jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Chaque liste doit être accompagnée :

- D'une déclaration de liste **originale** signée par le délégué de liste ;
- D'une déclaration de candidature **originale** datée et signée par chaque candidat ;

Les imprimés de déclaration individuelles de candidature et de déclaration de liste sont téléchargeables à partir du site dédié <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr>.

Article 8 : Bulletins de vote et professions de foi

Les bulletins de vote sont établis aux frais de l'administration, d'après le modèle type téléchargeable sur le site de l'université :

<https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr>

Les organisations syndicales candidates doivent fournir, dans les mêmes délais que les déclarations de candidatures :

- **Un exemplaire du bulletin de vote pré-rempli** avec le nom des candidats ;
- Et le cas échéant, **des professions de foi** (dont le format ne devra pas excéder deux pages A4 recto, noir et blanc, sans photo. Le logo de l'organisation syndicale est cependant admis).

Ces documents sont également adressés par voie électronique à l'adresse suivante :
electionspro@univ-amu.fr

Article 9 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du **vendredi 4 novembre 2022 et prend fin à la veille du scrutin (« durée de la campagne électorale »)**.

Dans le respect des dispositions du règlement intérieur d'Aix-Marseille Université, elle ne doit pas perturber le bon déroulement des activités d'enseignement, de recherche et d'administration.

L'égalité de traitement est assurée entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, des salles de réunion.

Les directeurs de composantes sont chargés de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

9.1 : Affichage et distribution de tracts

Conformément à l'article 9 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à disposition des organisations syndicales candidates.

9.2 : Communication orale

Des salles de réunion, le cas échéant virtuelles en fonction des conditions sanitaires, peuvent être mises à disposition, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des différents sites de l'établissement.

9.3 : Communication écrite

Conformément à la décision du 5 octobre 2022 relative aux modalités d'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) par les organisations syndicales dont la candidature aura été déclarée recevable et les modalités de régulation du dispositif commun pendant la période électorale, Les responsables des organisations syndicales candidates sont autorisés à diffuser **2 messages électroniques** à destination des électeurs de la CPE via l'adresse de messagerie attribuée par l'administration à cet effet.

Par ailleurs, une régulation du dispositif de droit commun de communication des organisations syndicales aura lieu du 28 octobre au 11 décembre 2022. **Aucun message relatif aux scrutins nationaux ou locaux ne devra être diffusé via ce dispositif.**

Article 10 : Modalités de vote

Le vote s'effectue à l'urne, à titre exclusif.

Les électeurs sont affectés à un seul bureau de vote. Ils doivent se présenter personnellement au bureau de vote munis de leur **carte professionnelle** ou d'une **pièce d'identité** pour pouvoir voter.

Attention, pour ce scrutin, le vote par procuration n'est pas admis

Le vote est secret.

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire ;
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet ;
- L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne ;
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 11 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il a lieu à l'issue du scrutin.

Le bureau de vote central et les bureaux de vote spéciaux procèdent au dépouillement.

Afin de garantir la confidentialité des votes, **si une urne contient moins de deux enveloppes, celle-ci est scellée et transportée, par l'administration, vers un autre bureau de vote** afin de procéder à un dépouillement mutualisé.

La destination des urnes en fonction du bureau de vote d'origine fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le scrutin ou le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.
- Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins désignent des organisations candidates différentes.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même organisation candidate.

A l'issue des opérations électorales, les procès-verbaux de dépouillement, portant mention des résultats, et de déroulement des opérations électorales, sont transmis sans délai par chaque président de bureau de vote spécial au bureau de vote central du Pharo, siège d'Aix-Marseille Université par voie électronique via l'application dédiée.

Le bureau central du Pharo établit le recensement des résultats de l'ensemble des bureaux de vote et procède à la proclamation des résultats.

Sont proclamées élues les listes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Chaque liste obtient autant de sièges d'élus titulaires que le nombre de suffrages recueillis par elle contient de fois le quotient électoral, qui correspond au nombre total de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Le nombre de sièges permet ensuite de déterminer le nombre de sièges restants qui sont alors attribués sur la base de la plus forte moyenne. Pour chaque niveau de catégorie, il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du niveau de catégorie considéré.

Cas particuliers :

- Lorsque plusieurs listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a reçu le plus grand nombre de voix ;
- Lorsque plusieurs listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectée dans l'Université. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs du conseil d'administration de l'Université.

Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés sans délai par voie d'arrêté du Président de l'Université, publié sur le site <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr>

Article 13 : Délais et voie de recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, auprès du Président de l'Université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 14 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les différents locaux universitaires et le bureau de vote central ainsi que par une mise en ligne sur le site de l'Université dédié : <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr>

Article 15 : Exécution

La Directrice Générale des Services de l'Université et les directeurs de composantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022


Le Président d'Aix-Marseille Université
Eric BERTON



Annexe 1 (arrêté CPE) :
Tableau de répartition des parts de femmes et d'hommes par groupe et catégorie au sein de la CPE d'AMU

| Instance | Nb d'hommes | Nb de femmes | % H | % F | Nb de sièges total | Nb sièges hommes | Nb sièges femmes |
|--------------------------------|-------------|--------------|--------|--------|------------------------------|------------------|------------------|
| CPE Groupe 1 Catégorie A | 251 | 323 | 43,73% | 56,27% | 3 titulaires 3 suppléants | 2,62 | 3,38 |
| CPE Groupe 1 Catégorie B | 181 | 301 | 37,55% | 62,45% | 3 titulaires 3 suppléants | 2,26 | 3,74 |
| CPE Groupe 1 Catégorie C | 256 | 470 | 35,26% | 64,74% | 3 titulaires 3 suppléants | 2,12 | 3,88 |
| CPE Groupe 2 Catégorie A | 13 | 29 | 30,95% | 69,05% | 2 titulaires 2 suppléants | 1,24 | 2,76 |
| CPE Groupe 2 Catégorie B | 4 | 40 | 9,09% | 90,91% | 2 titulaires 2 suppléants | 0,36 | 3,64 |
| CPE Groupe 2 Catégorie C | 8 | 108 | 6,90% | 93,10% | 2 titulaires 2 suppléants | 0,28 | 3,72 |
| CPE Groupe 3 Catégorie A | 11 | 23 | 32,35% | 67,65% | 2 titulaires 2 suppléants | 1,3 | 2,7 |
| CPE Groupe 3 Catégorie B | 13 | 36 | 26,53% | 73,47% | 2 titulaires 2 suppléants | 1,06 | 2,94 |
| CPE Groupe 3 Catégorie C | 23 | 48 | 32,39% | 67,61% | 2 titulaires 2 suppléants | 1,3 | 2,7 |

Pour rappel (article 7 du présent arrêté),

*« Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. **Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur** » (décret n°99-272 modifié)*